

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 8 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
ETRANGER 1 an 8 mois	
Ordinaire	1.800 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :
	Par porteur ou par poste :
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française
	Etranger Port en sus
NUMÉRO	90 frs

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne

minimum

Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1974

21 août - Décret n° 74-145 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé 400

ARRETES ET DECISIONS

1974

31 août - Arrêté n° 111-PR chargeant des ministres de divers intérimis 400

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotion, titularisation et nomination 401

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1974

30 août - Arrêté n° 110-PR-MDN portant création de la fanfare de la garnison de Lama-Kara 401
Arrêté portant inscription au tableau d'avancement 402

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

29 août - Décision n° 1174-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'équipe nationale de tennis de table à Lomé 403
30 août - Décision n° 1177-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme à l'entreprise U.D.E.C. - TOGO à Lomé 403
30 août - Arrêté n° 304-MFE-SG instituant un quitus général à délivrer aux agents quittant les logements administratifs 403
4 sept. - Décision n° 1188-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'équipe nationale de hand-ball à Lomé 403

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974

6 sept. - Arrêté n° 44-MEN portant reconnaissance de collège d'enseignement général 403
6 sept. - Arrêté n° 45-MEN portant création de collèges d'enseignement général 404
Arrêté et décisions portant nominations 404

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

4 sept. - Arrêté n° 580-MFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor 404
6 sept. - Arrêté n° 587-MFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes 405
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, admission dans divers corps de la fonction publique, octroi de bonification d'ancienneté, révision de situation administrative, détachement, maintien en disponibilité, classement, reprise de fonctions, radiation, constatation d'absence irrégulière et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination 405

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1974

- 30 août - Arrêté n° 16-MCI-DC fixant les prix d'achat du manioc... 410
 30 août - Arrêté n° 17-MCI-DC fixant les taux de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers... 411

MINISTERE DU PLAN

1974

- 2 sept. - Décision n° 111-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la caisse centrale de coopération économique à Paris... 411
 3 sept. - Décision n° 112-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé... 411
 4 sept. - Décision n° 115-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au centre de la construction et du logement (C.C.L.) à Cacavelli, Lomé... 411
 4 sept. - Décision n° 116-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à M. Hubert Kponton à Lomé... 411
 4 sept. - Décision n° 117-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut français du café et du cacao et autres plantes stimulantes (I.F.C.C.) à Paris... 411
 4 sept. - Décision n° 118-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à l'entreprise générale de travaux publics (E.G.T.P.) à Lomé... 412
 4 sept. - Décision n° 119-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (I.R.A.T.) à Lomé... 412
 4 sept. - Décision n° 120-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (S.R.C.C.) à Lomé... 412
 4 sept. - Décision n° 121-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à TOGOFRUIT à Lomé... 412
 4 sept. - Décision n° 122-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé... 412
 4 sept. - Décision n° 123-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à l'union des originaires de Zallivé... 412
 4 sept. - Décision n° 124-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé... 412
 4 sept. - Décision n° 125-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société nationale de commerce (SONACOM) à Lomé... 412
 6 sept. - Décision n° 126-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur à Lomé... 412

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

- 10 sept. - Arrêté n° 124-INT-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Djibo Amadou, Eta Bernard, Dolagbenou Kossi, Owussu Yao, Malam-Sidi Seydou, Kwami Bedou dit Sibi, Kpell Georges Koffi dit Simon, Teh Koffi Dan'iss et Ahoissi Assou Rufin... 412
 Arrêtés et décision portant désignation de chefs de canton et nomination de secrétaires de chef de canton... 413

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1974

- 26 août - Décision n° 131-PR-MDN portant mise en place d'une provision de fonds... 413

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

- 5 sept. - Arrêté n° 306-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adewy Bogonam... 414
 6 sept. - Arrêté n° 306-bis-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchangani Anlnam Théodore... 414
 6 sept. - Arrêté n° 307-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assi Gabriel... 414
 6 sept. - Arrêté n° 309-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. de Souza Michel... 414
 6 sept. - Arrêté n° 310-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Teou Katchata... 415
 6 sept. - Arrêté n° 311-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Thadéus... 415
 Arrêté n° 247-MFE-CR du 24 juillet 1974 portant concession d'une pension de retraite à M. Seholou Gadovo (rectificatif)... 415

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 74-145 du 21 août 1974 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Est et demeure abrogé de décret n° 68-177 du 2 octobre 1968 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Art. 2 - M. Akumey Martin, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon, proviseur du lycée de Vogan est nommé directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé, en remplacement de M. Abolo Kokou appelé à d'autres fonctions.

Art. 3 - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1974

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 111-PR du 31-8-74 - Pendant l'absence du général Gnassingbé Eyadéma, président de la République togolaise et de MM. Ayi Hunlédé, ministre des affaires étrangères, Colonel

Djafalo Alidou, ministre de la santé et des affaires sociales, Ayité Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, Bénissan Tètè Tèvi, ministre du commerce et de l'industrie, Edem Kodjo, ministre des finances et de l'économie, Koudjoulou Dogo, ministre du plan et Yao Kunalé Eklo, ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision en visite officielle en République populaire de Chine et en Corée du Nord, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre :

- de la présidence de la République
 - du ministère de la santé et des affaires sociales
 - du ministère des finances et de l'économie
- par M. Yaya Malou, ministre de l'éducation nationale

Au titre :

- du ministère des affaires étrangères
 - du ministère du commerce et de l'industrie
- par M. Gbégbéni Nanamali, garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail

Au titre :

- du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications
 - du ministère de l'information, de la presse de la radiodiffusion et de la télévision
- par M. Ogamo Bagna, ministre de l'intérieur

Au titre du ministère du plan.

par M. Dérman S. Fofana, ministre de l'économie rurale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Promotion

Arrêté n° 123-INT-DSN-DAPM du 2-9-74 - En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les brigadiers de police et gardiens de la paix ci-après sont promus comme suit à compter du 1^{er} juin 1974 :

Au 3^e échelon du grade de brigadier-chef de police

Ameganvi Jean, brigadier de police 5^e échelon
Goobyh Samuel, brigadier de police 5^e échelon
Lodibert Henri Blaise, brigadier de police 5^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de brigadier de police

Parbey Epiphane, gardien de la paix 7^e échelon
Sodoga Ayivi Anani, gardien de la paix 7^e échelon
Katawa Jean, gardien de la paix 6^e échelon
Komi Karoh, gardien de la paix 6^e échelon.

Titularisation

Arrêté n° 129-INT-DSN-DAPM du 12-9-74 - M. Sant'Anna Samuel, commissaire de police stagiaire, qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de police de 1^{er} échelon à compter du 15 mars 1973 (ancienneté 15 mois).

M. Sant'Anna, qui conserve une ancienneté de 15 mois, est nommé au 2^e échelon de son grade à compter du 15 décembre 1973.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} juin 1974.

Nomination

Arrêté n° 122-INT-SG du 29-8-74 - M. Agbodjan Combévi, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé chef de division des études, de la documentation et des archives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 110-PR-MDN du 30 août 1974 portant création de la fanfare de la garnison de Lama-Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu les ordonnances n° 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969;
Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974 relatif à la composition du gouvernement togolais;

Vu les lois n° 63- du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;
Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières;

Vu l'arrêté n° 7-PR-MDN du 5 janvier 1971 portant création de la musique principale des forces armées togolaises;

Sur proposition du Président de la République, ministre de la défense nationale,

ARRETE:

TITRE I

Création d'une fanfare

Article premier - A compter du 1^{er} septembre 1974, il est créé une fanfare à Lama-Kara, qui porte le titre de : « Fanfare de la Garnison de Lama-Kara ».

TITRE II

ORGANISATION

Art. 2 - La fanfare relève pour emploi du commandant d'armes de Lama-Kara. Elle est rattachée pour administration au 3^e bataillon du 1^{er} régiment interarmes togolais. La fanfare est une formation autonome.

Elle est exempte de tout service de jour, elle participe en revanche au service de nuit dans le cadre des servitudes de garnison.

Elle assure son service intérieur conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Art. 3 - *ATTRIBUTIONS DU CHEF FANFARE.*

- Il a les attributions d'un chef de section.

- Il est assisté d'un sous-chef de fanfare et d'un tambour-major.

Art. 4 - *ORGANISATION INTERIEURE.*

- Commandement : chef de fanfare

- Adjoint : sous-chef de fanfare, seconde le chef de fanfare en particulier pour l'instruction musicale du personnel de l'harmonie.

- Tambour-major : responsable de l'instruction de la batterie.

- Chef de fanfare désigne un sous-officier responsable pour chacune des fonctions suivantes :

Secrétariat, archives musicales, magasin d'instruments, magasin du matériel de parade et habillement.

- Pour l'instruction musicale, le travail de détail se fait sous la responsabilité d'un chef de pupitre.

TITRE III.

EFFECTIF - RECRUTEMENT

Art. 5 - EFFECTIF TOTAL 45;

dont - 32 à l'harmonie
- 13 à la batterie.

51 - TABLEAU DE L'EFFECTIF

GRADES	NOMBRE		TOTAL	OBSERVATIONS
	Hie	Bie		
- Mus. Clas. Except. (A/C - Adjt)	1	-	1	- Chef de fanfare (titulaire CT II Hie)
- Mus. Hors-Clas. (S/C)	1	1	2	- S/Chef de fanfare (CTI Hie)
- Mus. de 1 ^{re} classe (Sergent)	7	3	10	- Tambour-Major (CT I Bie) - Chef de pupitre
- Mus. titulaire (Caporal)	23	9	32	- (Brevet de chef de pupitre)
- Mus. élève titulaire (Soldat)				
	32	13	45	

52 - RECRUTEMENT;

Le recrutement est assuré par la musique principale des forces armées togolaises.

TITRE IV

Formation du personnel et avancement

Art. 6 - INSTRUCTION.

En dehors de l'instruction technique courante à la charge du chef de fanfare, les stages et examens musicaux sont organisés par la musique principale des forces armées togolaises, conformément à l'arrêté n° 7-PR-MDN du 5 janvier 1971. Une instruction militaire à une demi-journée par semaine aura lieu sous la responsabilité du commandant d'armes.

Art. 7 - AVANCEMENT.

Les conditions d'avancement sont les mêmes que pour le personnel de la musique principale des forces armées togolaises prévu par l'arrêté n° 7-PR-MDN du 5 janvier 1971.

TITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 8 - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire désigné est le chef de fanfare, qui adressera les demandes d'engagement de crédit au chef de la musique principale des forces armées togolaises.

Art. 9 - MATERIEL, HABILLEMENT, HEBERGEMENT.

91 - MATERIEL:

Le chef de fanfare tiendra la comptabilité du matériel technique.

92 - HABILLEMENT:

La fanfare de la garnison de Lama-Kara est dotée des mêmes tenues que celles de la musique principale des forces armées togolaises.

93 - HEBERGEMENT

L'hébergement est à la charge du commandant d'armes.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 10 - Le chef de la musique principale contrôlera et inspectera cette fanfare en ce qui concerne l'organisation, l'instruction technique, l'avancement et le matériel technique en rapport avec l'état-major et la direction des services.

Lomé, le 30 août 1974
Gal G. Eyadéma

Tableau d'avancement

Arrêté n°104-PR-MDN du 26-8-74 - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et nommés au grade ci-après dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1974, les militaires du 1^{er} régiment interarmes togolais désignés ci-dessous:

Au grade de caporal

le soldat de 1^{ère} classe Kolani Bombouamé - n°mle 54-987-1.150 - éch. 5 - ind. 450

A l'emploi de 1^{ère} classe

le soldat de 2^e classe Alfa Koffi Emmanuel - n°mle 68-02-0827 - éch. 2 - ind. 350

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêté n°304-MFE-SG du 30 août 1974 instituant un quitus général à délivrer aux agents quittant les logements administratifs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n°73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier - Il est institué par le présent arrêté, un quitus général à délivrer à tout agent de l'Etat ou de l'assistance technique logé par l'administration et quittant définitivement les lieux occupés. Le quitus général n'est pas exigé pour les déplacements en mission temporaire.

Art. 2 - L'autorisation de sortie du territoire accordée par les services de la sûreté nationale est subordonnée à la présentation du quitus général.

Art. 3 - Le quitus général est délivré à l'intéressé par le service du matériel et transit, sur présentation des quitus particuliers suivants:

- quitus fiscal délivré par l'administration des impôts;
- quitus délivré par la compagnie énergie électrique;
- quitus délivré par la régie nationale des eaux du Togo;
- quitus délivré par les P.T.T.

L'administration des impôts prendra l'avis des autres services financiers (trésor, douanes, enregistrement, agence intermédiaire de Lomé, mairie etc...) avant de délivrer le quitus fiscal.

Art. 4 - Les directeurs des services intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 Août 1974

Ed. KODJO

Autorisations de paiement

Décision n°1174-MFE-F du 29-8-74 - Est autorisé le paiement au profit de l'équipe nationale de tennis de table de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs cfa pour lui permettre de participer au 1^{er} championnat africain de tennis de table à Alexandrie (RAE).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°35.026.962/BIAO Lomé au nom de la fédération togolaise de tennis de table.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974 chapitre 42, article 3, paragraphe 2.

Décision n°1177-MFE-FO du 30-8-74 - Est autorisé le paiement au profit de l'entreprise UDEC - TOGO BP 1101 à Lomé, à son compte ouvert à la BTCL - LOME sous le numéro 1031, de la somme de soixante quatorze millions deux cent mille (74.200.000) francs cfa se décomposant comme suit:

1°) soixante dix millions (70.000.000) de francs cfa au titre de remboursement de préfinancement des travaux de construction d'une Maison de la radio et télévision à Lomé, objet du marché n°5/TP/AB du 26 février 1973.

2°) quatre millions deux cents mille (4.200.000) francs cfa représentant le montant des intérêts dus en application des dispositions de l'article 46, paragraphe 3 du marché (n°5/TP/AB) précité.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974 - titre V - chapitre 4 - article 2 - paragraphe 1 - rubrique D (nouveau).

Décision n°1186-MFE-F du 4-9-74 - Est autorisé le paiement, au profit de l'équipe nationale de hand-ball, de la somme de cinq cent quatre vingt dix mille (590.000.000) francs destinée à couvrir les frais de séjour de la délégation de ladite équipe en Tunisie.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°026.960 T ouvert auprès de la BIAO à Lomé au nom de la fédération togolaise de hand-ball.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphes 2, 4 et 5.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 44-MEN du 6 septembre 1974 portant reconnaissance de collège d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1960 organisant l'enseignement du second degré au Togo;

Vu l'arrêté n° 18-MEN-DPE du 7 septembre 1971 portant fixation des effectifs des élèves des classes des établissements du second degré,

ARRETE:

Article premier - Le cours complémentaire privé laïc de Dayes-Elavagnon (circonscription administrative de Kloto), est reconnu comme établissement d'Etat sous l'appellation CEG de Dayes-Elavagnon.

Art. 2 - Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur dans les collèges et lycées de la République togolaise.

Art. 3 - Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 6 septembre 1974

Yaya MALOU

ARRETE N° 45-MEN du 6 septembre 1974 portant création de collèges d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1960 organisant l'enseignement du second degré au Togo;

Vu l'arrêté n° 16-MEN-DPE du 7 septembre 1971 portant fixation des effectifs des élèves des classes des établissements du second degré;

Sur rapport du directeur de l'enseignement du second degré,

ARRETE:

Article premier - Il est créé dans chacune des circonscriptions administrative suivantes un collège public d'enseignement général pour l'année académique 1974-1975:

CIRCONSCRIPTIONS	localités
Tsévié Tabligbligbo Amlamé	Agbélouvé Tchèkpo-Dédékpo Amou-Oblo

Art. 2 - Ces établissements fonctionneront suivant la réglementation en vigueur dans les collèges et lycées de la République togolaise.

Art. 3 - Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 6 septembre 1974
Yaya MALOU

Nominations

Arrêté n° 42-MEN du 29-8-74 - M. Assemboni Théophile, professeur de 3^e classe 3^e échelon, en service au lycée de Lama-Kara, est nommé censeur du lycée de Tchaoudjo.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 236-MEN du 29-8-74 - Est et demeure rapportée la décision n° 6-MEN du 15 janvier 1974 portant nomination de M. Dogbe Yves Emmanuel en qualité de surveillant général au lycée de Tokoin à Lomé.

M. Dogbe Yves Emmanuel est nommé professeur de lettres dans le même établissement.

Décision n° 238-MEN du 30-8-74 - M. Nathaniel Essah, conseiller pédagogique, en service à Lama-Kara, est nommé provisoirement dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement du premier degré et affecté dans la circonscription pédagogique de Stouboua (création).

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 246-MEN du 4-9-74 - M. Salfou Djato Marc, professeur d'enseignement technique de 3^e classe 3^e échelon, en service au collège d'enseignement technique de Sokodé, est nommé directeur adjoint du centre artisanal de Pya.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 247-MEN du 4-9-74 - M. Saguintaah Claude, conseiller pédagogique, en service dans la circonscription pédagogique de Nuatja, est nommé provisoirement dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement du premier degré de ladite circonscription.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 253-MEN du 6-9-74 - M. Assih Kossi Abindé, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, mis à la disposition du directeur de l'enseignement du second degré est nommé surveillant général au lycée de Bassar.

M. d'Almeida Henri Camille, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service au lycée de Kpodzi, est nommé surveillant général au lycée d'Aného.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 580-MFP du 4-9-74 - Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel du trésor:

Premier semestre

CADRE DES INSPECTEURS (CATEGORIE A2)

Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1974

Grunitzky Hans Otto, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1974

Lawson D. Francis, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES CONTROLEURS (CATEGORIE B)

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 12 mai 1974

Bruno François, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES COMMIS (CATEGORIE D)

Au grade de commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 19 juin 1974

Issa Moustapha, commis de 2^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES INSPECTEURS CENTRAUX (CATEGORIE A1)

Au grade d'inspecteur central de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 6 novembre 1974

Kpétigo Elias, inspecteur central de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS DE RECOUVREMENT (CATEGORIE C)

Au grade d'agent de recouvrement de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} août 1974

Ajavon A. Alexandre, agent de recouvrement de 2^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 587-MFP du 6-9-74 – Sont promus au titre de l'année 1974 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des contributions directes:

Premier semestre

CADRE DES INSPECTEURS (CATEGORIE A1)

Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Tahoulan Antoine, inspecteur de 1^{re} cl. 3^e éch. A.C. 6 jours

CADRE DES INSPECTEURS (CATEGORIE A2)

Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1974

Wilson Charlemagne, inspecteur de 1^{re} classé 3^e échelon

CADRE DES AGENTS D'ASSIETTE (CATEGORIE C)

Au grade d'agent d'assiette principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juin 1974

Olympio Louise, agent d'assiette de 1^{re} classe 3^e échelon A. C. 6m 17 Jrs.

Intégrations

Arrêté n° 561-MFP du 26-8-74 – M. Anthony Cornélius Jacques, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration (catégorie B) dans les conditions suivantes:

Ancienne situation

1.1.61 – adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Nouvelle situation

- 1.1.63 – secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch. – A.C. 2 ans
- 1.1.63 – – – 2^e cl. 2^e éch. – A.C. néant
- 1.1.65 – – – 2^e classe 3^e échelon
- 1.1.67 – – – 2^e classe 4^e échelon
- 1.1.69 – – – 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 1.1.71 – – – 1^{re} classe 2^e échelon
- 1.1.73 – – – 1^{re} classe 3^e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 562-MFP du 26-8-74 – Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adabra Marcellin, l'arrêté n° 705-MFP du 1^{er} octobre 1973 portant nomination.

M. Adabra Marcellin, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N. – section E.N.S.), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2 – indice 1200) pour compter du 17 septembre 1973 – A.C.: 1 an 8 mois 16 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 571-MFP du 30-8-74 – Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement d'agents d'assiette ouvert par arrêté n° 144-MFP du 20 février 1974, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'agents d'assiette de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-Indice 550):

Mme Ali Kpohou Jeanne, née Kondo

MM. Gbeteglo Pierre

Yenkey Céphas

Apedovi A. Norbert.

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1974.

Arrêté n° 572-MFP du 30-8-74 – M. Lantey Edouard, agent d'assiette de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes, admis au concours professionnel pour le recrutement d'un contrôleur ouvert par arrêté n° 144-MFP du 20 février 1974, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-Indice 750) pour compter du 1^{er} août 1974.

Arrêté n° 577-MFP du 4-9-74 – Les agents permanents ci-après désignés, admis au monitrat (session 1973) sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-Indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1974.

- Mossi Kodjo Jean, moniteur permanent 3^e catégorie éch. A
Idrissou Yacoubou, moniteur permanent 3^e catégorie éch. D
Yiboé K. Bernard, moniteur permanent 3^e catégorie éch. A
Agbobly Dorothée, monitrice permanente 3^e catégorie éch. B
Bagnah Justine, monitrice permanente 5^e catégorie éch. B
Koffi Dotsé Michel, moniteur permanent 3^e catégorie éch. A
Agbey Joseph, moniteur permanent 3^e catégorie éch. A
Bassah Komi Adolphe, moniteur permanent 3^e catégorie éch. A
Akpa Ayih Emmanuel, moniteur permanent 4^e catégorie éch. B
Djaka Abratou née Ayéva, monitrice permanente 3^e catégorie échelle D
Dovi Tété Charles, moniteur permanent 3^e catégorie éch. B
Elekonawo Pierre, moniteur permanent 3^e catégorie éch. A
Tegue S. Esther, monitrice permanente 4^e catégorie éch. B
Boutoulai K. Lucien, moniteur permanent 3^e catégorie éch. B
Amegnran Fidèle née Agbezouhlon, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A
Esso Anastasie, monitrice permanente 2^e catégorie échelle C

- Hévor Kossi Augustin, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
Hounkpati K. Charles, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
Loma Tanao Michel, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A
Mouzou K. Lucas, moniteur permanent 4^e catégorie échelle C
Adanou Bada Gabriel, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
Amey Anthony, moniteur permanent 4^e catégorie échelle D
Berthold A. Doris, monitrice permanente 4^e catégorie échelle A
Karouha M. Robert, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
Bassabi Yao Bernard, moniteur permanent 4^e catégorie échelle D
Blgaou Sodoa, moniteur permanent 3^e catégorie échelle C
Bode Arouna Tchaa, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
Kodjo Amédodji Jean, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
Koffitse Japbat, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B
Kouami Véronique, monitrice permanente 5^e catégorie échelle D
Namtchougll Gounténé Honoré, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
Ahebor Soudo Maurice, moniteur permanent 2^e catégorie échelle D
Essohinou Assiki, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A
Agbemadon Kossi Jules, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Ouyengah Nanséko Alphonse, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs

de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31, du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Noms et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaires	Bonification des 2/3 accordées
Mossi Kodjo Jean	2.1.73	11m 29 Jrs	7m 22 jours
Idrissou Yacoubou	4.5.66	7a 7m 27 Jrs	5a 1m 8 jours
Yiboé K. Bernard	29.12.72	1 an 2 jours	8 mois 1 jour
Agbobly Dorothée	26.8.70	3a 4m 5 Jrs	2a 2m 22 jours
Bagnah Justine	26.9.61	plus de 9 ans	6 ans
Koffi Dotsé Michel	28.12.72	1 an 3 jours	8 mois 2 jours
Agbey Joseph	28.12.72	1 an 3 Jrs	8 mois 2 jours
Bassah Komi Adolphe	28.12.72	1 an 3 Jrs	8 mois 2 jours
Akpah Ayih Emmanuel	8.12.71	2 ans 23 Jrs	1 an 4m 14 jours
Djaka Abiratou née Ayeva	15.3.66	7 ans 9m 15 Jrs	5a 2m 10 jours
Dovi Tété Charles	19.5.71	2 ans 7m 12 Jrs	1 an 8m 28 jours
Elekonawo Pierre	28.12.72	1 an 3 Jrs	8 m 2 jours
Tegue S. Esther	8.12.71	2 ans 23 Jrs	1 an 4 m 14 jours
Boutoulai K. Lucien	16.3.71	2 ans 9m 15 Jrs	1a 10 m 10 jours
Amegnran Fidèle née Agbezouhlon	28.12.72	1 an 3 Jrs	8 mois 2 jours
Esso Anastasie	31.1.70	3 ans 11 mois	2 ans 7m 10 jours
Hevor Kossi Augustin	28.12.72	1 an 3 Jrs	8 mois 2 jours
Hounkpati K. Charles	28.12.72	1 an 3 Jrs	8 mois 2 jours
Loma Tanao Michel	30.11.71	2 ans 1m 1 Jr	1 an 4m 20 jours
Mouzou K. Lucas	22.12.71	2 ans 9 Jrs	1 an 4m 6 jours
Adanou Bada Gabriel	28.12.72	1 an 3 Jrs	8 mois 2 jours
Amey Anthony	25.10.62	plus de 9 ans	6 ans
Berthold A. Doris	31.1.70	3 ans 11 mois	2 ans 7m 10 jours
Karouha M. Robert	28.12.72	1 an 3 Jrs	8 mois 2 jours
Bassabi Yao Bernard	17.2.61	plus de 9 ans	6 ans
Bigaou Sodoa	11.4.70	3 ans 8m 20 Jrs	2 ans 5m 23 jours
Bode Arouna Tchaa	28.12.72	1 an 3 Jrs	8 mois 2 jours
Koffitse Japhet	19.5.71	2 ans 7m 12 Jrs	1 an 8m 28 jours
Kodjo Amédodji Jean	28.12.72	1 an 3 Jrs	8 mois 2 jours
Kouami Véronique	9.3.57	plus de 9 ans	6 ans
Namtchougli Gounténé Honoré	28.12.72	1 a 3 Jrs	8 mois 2 jours
Ahebor Soudo Maurice	20.10.71	2a 2m 11 Jrs	1 an 5m 17 jours
Essohinou A. Assiki	28.12.72	1a 3 Jrs	8 mois 2 jours
Agbemadon Kossi Jules	28.12.72	1a 3 Jrs	8 mois 2 jours
Ouyengah Nanséko Alphonse	28.12.72	1a 3 Jrs	8 mois 2 jours

La situation administrative des moniteurs ci-après désignés est reprise comme suit :

Bagnah Justine, Amey Anthony, Bassabi Yao Bernard et Kouami Véronique

- 1.1.74 - Moniteurs de 3^e cl. 1^{er} éch. + 6 ans bonification
- 1.1.74 - - 3^e cl. 2^e éch. + 4 ans bonification
- 1.1.74 - - 3^e cl. 3^e éch. + 2 ans bonification
- 1.1.74 - - 3^e cl. 4^e éch. (bonification épuisée)

Idrissou Yacoubou

- 1.1.74 - Moniteur de 3^e cl. 1^{er} éch. + 5a 1m 8 Jrs bonification
- 1.1.74 - - 3^e cl. 2^e éch. + 3a 1m 8 Jrs bonification
- 1.1.74 - - 3^e cl. 3^e éch. A.C. 1a 1m 8 Jrs

Djaka Abiratou née Ayéva

- 1.1.74 - Monitrice de 3^e cl. 1^{er} éch. + 5a 2m 10 Jrs bonification
- 1.1.74 - - 3^e cl. 2^e éch. + 3 ans 2m 10 Jrs bonification

1.1.74 - - 3^e cl. 3^e éch. + 1 an 2m 10 Jrs A.C.

Esso Anastasie et Berthold A. Doris

- 1.1.74 - Monitrices de 3^e cl. 1^{er} éch. + 2 ans 7m 10 Jrs bonification
- 1.1.74 - - 3^e cl. 2^e éch. + 7m 10 Jrs A.C.

Bigaou Sodoa

- 1.1.74 - Moniteur de 3^e cl. 1^{er} éch. + 2a 5m 23 Jrs bonification
- 1.1.74 - - 3^e cl. 2^e éch. + 5m 23 Jrs A.C.

Agbobly Dorothée

- 1.1.74 - Monitrice de 3^e cl. 1^{er} éch. + 2a 2m 23 Jrs bonification
- 1.1.74 - - 3^e cl. 2^e éch. + 2m 23 Jrs A.C.

Boutoulai K. Lucien

- 1.1.74 - Moniteur de 3^e cl. 1^{er} éch. + 1a 10m 10 Jrs bonification
 21.2.74 - - 3^e cl. 2^e éch. (bonification épuisée)

Koffitse Japhet et Dovi Tété Charles

- 1.1.74 - Moniteurs de 3^e cl. 1^{er} éch. + 1a 8m 28 Jrs bonification
 3.4.74 - - 3^e cl. 2^e éch. (bonification épuisée)

Ahebor Soudo Maurice

- 1.1.74 - Moniteur de 3^e cl. 1^{er} éch. + 1a 5m 17 Jrs bonification
 15.7.74 - - 3^e cl. 2^e éch. (bonification épuisée)

Loma Tanao Michel

- 1.1.74 - Moniteur de 3^e cl. 1^{er} éch. + 1a 4m 20 Jrs bonification
 11.8.74 - - 3^e cl. 2^e éch. (bonification épuisée)

Akpah Ayih Emmanuel et Tegue S. Erther

- 1.1.74 - Moniteurs de 3^e cl. 1^{er} éch. + 1a 4m 14 Jrs bonification
 17.8.74 - - 3^e cl. 2^e éch. (bonification épuisée).

Les agents dont les rémunérations au titre de la présente intégration seraient inférieures à celles qu'ils percevaient dans leur ancienne situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de celles-ci jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 578-MFP du 4-9-74 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 284-MFP du 22 avril 1972 portant intégration.

M. Perezzi Kao Nestor, assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion qui a suivi avec succès un stage de journalisme radiophonique et télévision à l'office de radiodiffusion télévision française (ORTF) est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de journaliste de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'Information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4 du budget général) pour compter du 2 janvier 1972.

Arrêté n° 579-MFP du 4-9-74 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 304-MFP du 28 avril 1972 portant nomination.

M. Adadé Ekoué François, qui a suivi avec succès le stage de journalisme radiophonique et télévisé à l'office de la radiodiffusion télévision française à Paris est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de journaliste de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'Information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

Arrêté n° 556-MFP du 23-8-74 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps, du personnel des postes et télécommunications, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

**CADRE DES PREPOSES (CATEGORIE D)
pour compter du 1^{er} juin 1974**

Lao Pierre
 Eklor Linus
 Laclé Antoine
 Kabissa Alassani
 Apedo Jules
 Nablema Alassani
 Tabiou Mélanie
 Tougnon Hubert
 Adekpe K. Raphaël
 Ekoué Amos
 Gapitey Mathieu
 Nakoti Gilbert
 Woegna Michel
 Boukari Alassani
 Paley Thérèse
 Tande Béatrice
 Moussa Sadikou
 Lawani Zélia
 Gavi Komi Innocent
 Folley Pierre
 Pakandi Eglou Vincent
 préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

**CADRE DES AGENTS SPECIALISES (CATEGORIE D)
pour compter du 1^{er} juin 1974**

Ratimé François
 Sodjinou Patrice
 agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 563-MFP du 26-8-74 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

CADRE DES INGENIEURS (CATEGORIE A1)

pour compter du 1^{er} juin 1972

Ameganvi Marc, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon

pour compter du 2 novembre 1973

Gunubu Kodjo Michel, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon

pour compter du 10 novembre 1972

Gbarré Issa Gnon Raphaël, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 4 avril 1973

Anthony Frank Diégo, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES INGENIEURS (CATEGORIE A2)

Johnson Y. Théophile, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE B)

pour compter du 1^{er} octobre 1971

Tengue K. John, adjoint technique 1^{er} échelon
Vossah Tch. Grégoire,

pour compter du 23 août 1973

Mable Anani Denys, adjoint technique 1^{er} échelon.

Arrêté n° 568-MFP du 29-8-74 - M. Agbozouhoue Anatole, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1973 - A.C. 1 an.

Arrêté n° 573-MFP du 30-8-74 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

pour compter du 1^{er} septembre 1973

Agbemagnan Dovi Emmelle, adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch

pour compter du 2 octobre 1973

Agboby-Atayi Delphine, adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch.

pour compter du 12 juin 1974

Gaba A. Lily, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 25 juin 1974

Madou K. André, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 16 juillet 1974

Beleï A. Daniel, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
Zato Assoumanou, adjoint administratif de 2^e classe 2^e éch.

pour compter du 21 avril 1973

Amah Julien Bertin, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 1^{er} septembre 1971

Tabou Bernadette, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1973

Ankou Claire
Bidamon Josephine
Bawa Mémouna
Gbaté Félicité
Assih Bidjosme
Afiademagnon Yao Pierre
Kazim Basile
Koussandja L. Clémentine
Lakmon Simplice
Miziyawa Sadissou
Péré Komi Pierre
Tchangbadaou Blaise
Tegnama Martine
Arouna Saïbou
Kilou E. Clément
adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon.

pour compter du 1^{er} janvier 1974

Awaté N. Théophile, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} éch.

Arrêté n° 574-MFP du 30-8-74 - M. Bouraïma Nouridine, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 juillet 1972 (A.C.: 1 an).

Admissions

Arrêté n° 575-MFP du 30-8-74 - M. Agboka Kokou Victor, titulaire du diplôme de technicien de la chambre de l'industrie et du commerce de la Haute Franconie à Beyreuth (R.F.A.) et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 582-MFP du 4-9-74 - Les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général):

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes:

Nom et Prénoms	Date d'obtention du C.E.A.P.	Bonification des 2/3
Jibidar Edouard	session de 1967	4 ans 3 mois 16 jours
Atsoutse Etienne	session de 1971	1 an 2 mois 5 jours
Gbedze Daniel	session de 1969	3 ans 2 jours

La situation administrative des Intéressés est reprise comme suit:

Jibidar Edouard

Instituteur-adjoint de 3^e cl. 1^{er} éch. + 4a 3m 16 jrs bonification
- de 3^e classe 2^e échelon + 2a 3m 16 jrs -
- de 3^e classe 3^e échelon + 3m 16 jrs -

Atsoutse Etienne

Instituteur-adjoint de 3^e cl. 1^{er} éch. + 1a 2m 5 jrs bonification

Gbedze Daniel

Instituteur-adjoint de 3^e cl. 1^{er} éch. + 3a 2 jrs bonification
Instituteur-adjoint de 3^e cl. 2^e éch. + 1a 2 jrs bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des Intéressés.

Arrêté n° 583-MFP du 6-9-74 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 422-MFP du 25 juin 1974 portant nomination.

M. Atcheaku Komi François, ex-moniteur de l'enseignement catholique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement confessionnel du 3 janvier 1961 au 31 juillet 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- Moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
 - 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
 - 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 584-MFP du 6-9-74 – Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Abdou Fousséni
Amah Tchaa Paul
Pesseï Egoulou René
Honou Adadjl Kokou
Dégboé Ama Elisabeth
Kadissoli Abalo Barthélémy
Songoyé Germain.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 585-MFP du 6-9-74 – M. Aholou Kossi Boniface, ex-instituteur-adjoint de l'enseignement catholique, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 586-MFP du 6-9-74 – M. Tsevi Komla Benoît, titulaire du B.E.P.C. et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bonifications d'ancienneté et révisions de situation administrative

Arrêté n° 560-MFP du 23-8-74 – Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à Mme. Gnassounou Amélie Léontine, née Kouévi, infirmière d'Etat de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique en application des dispositions de l'article 29-3^e-a du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La situation administrative de Mme. Gnassounou est reprise comme suit :

- 27-9-72 – infirmière d'Etat de 2^e cl. 3^e éch. + 1 an bonification
27-9-73 – infirmière d'Etat de 2^e cl. 4^e éch. (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 565-MFP du 29-8-74 – Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à M. Atta Y. Mathieu, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services d'agent non fonctionnaire accomplis dans l'enseignement évangélique du 1^{er} octobre 1961 au 16 décembre 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Atta est reprise comme suit :

- 8-12-73 – moniteur de 3^e cl. 1^{er} éch. + 6 ans bonification
8-12-73 – moniteur de 3^e cl. 2^e éch. + 4 ans bonification
8-12-73 – moniteur de 3^e cl. 3^e éch. + 2 ans bonification
8-12-73 – moniteur de 3^e cl. 4^e éch. (bonification épuisée).

L'intéressé conserve son affection actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 566-MFP du 29-8-74 – Une bonification d'ancienneté de 4 ans 9 mois 20 jours est accordée à Mme. Memeng Justine (née BAO), monitrice de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour les services accomplis en qualité d'agent permanent du 15 octobre 1963 au 1^{er} janvier 1971 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Memeng est reprise comme suit :

- 1-1-73 – monitrice de 3^e cl. 2^e éch. + 4a 9m 20 j bonification
1-1-73 – monitrice de 3^e cl. 3^e éch. + 2a 9m 20 j bonification
1-1-73 – monitrice de 3^e cl. 4^e éch. + 9m 20 j bonification.

Le présent arrêté a effet en ce qui concerne la solde pour compter du 13 février 1974.

Arrêté n° 570-MFP du 30-8-74 – Une bonification d'ancienneté de 3 ans 4 mois 15 jours est accordée à M. Folly Raoul, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis en Guinée et au Sénégal du 1^{er} janvier 1963 au 24 janvier 1968, en application des dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

5-1-73 - instituteur de 2^e cl. 3^e éch. + 3a 4m 15j bonification
5-1-73 - instituteur de 2^e cl. 4^e éch. + 1a 4m 15j A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 581/MFP du 4-9-74 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 438/MFP du 10 juillet 1972 portant révision de situation administrative.

La situation administrative de M. Gaba Emmanuel, adjoint administratif du corps des fonctionnaires de l'administration générale est révisée comme suit :

1-1-71 - adjoint administratif principal 1^{er} éch. + 5 ans 1 mois bonification
22-4-72 - adjoint administratif principal 2^e éch. + 4 ans 4 mois 21 jours A.C.
22-4-72 - adjoint administratif principal 3^e éch. + 2 ans 4 mois 21 jours A.C.
22-4-72 - adjoint administratif principal C.E. + 4 mois 21 jours A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 569-MFP du 29-8-74 - M. Akitani Akakpovi Bob Emmanuel, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, est placé pour cinq ans dans la position de détachement auprès de la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Akitani ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de la C.T.M.B.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 mars 1974.

Disponibilité

Arrêté n° 567-MFP du 29-8-74 - M. Atchou K. Jean, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industriels, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu, sur sa demande, dans cette position, pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} août 1974, conformément aux dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Classement

Décision n° 1519-MFP du 30-8-74 - M. Tchédre Nadja Raphaël, codifieur permanent 4^e catégorie échelle B en fonction à la Direction de la Statistique Générale, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré, est classé à la 5^e catégorie échelle A des agents codifieurs permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Reprise de fonctions

Arrêté n° 564-MFP du 26-8-74 - Est constatée pour compter du 16 septembre 1974 la reprise de fonctions de M. Mathé Simon Pierre, professeur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 919/MFP du 30 novembre 1973.

Radiation

Arrêté n° 559-MFP du 23-8-74 - M. Alinde Kodjo Maurice, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, ayant abandonné son poste depuis le 17 septembre 1973, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter de la même date.

Absence irrégulière

Décision n° 1465-MFP du 26-8-74 - Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Kouliho K. Adrien, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics, et des techniques industrielles en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23-8-74 à l'arrêté n° 517-MFP du 9 août 1974 portant nomination.

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Après :
Assabou Jean
Au lieu de :
Lagba Julienne
Lire :
Legba Julienne

Le reste sans changement.

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 16-MCI-DC du 30 août 1974 fixant les prix d'achat du manioc.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967,

A R R E T E :

Article premier – A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix d'achat au producteur du kilogramme de manioc par la compagnie du Bénin, à tout point de vente, sont fixés selon le barème ci-après :

manioc d'une densité inférieure à 450	2 fr. 25
– entre 450 et 490	3 fr. 25
– – 491 et 530	3 fr. 50
– – 531 et 570	3 fr. 75
– – 571 et 610	4 fr. 00
– – 611 et 650	4 fr. 25
– – 651 à 690	4 fr. 50
– supérieure à 690	4 fr. 75.

Art. 2. – L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3. Le directeur général de la compagnie du Bénin et les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4. – Toutes dispositions antérieures relatives aux prix d'achat du manioc sont abrogées.

Art. 5 – Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et postes de douanes, publié au *Journal officiel*, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 30 août 1974

T. TEVI BENISSAN

ARRETE N° 17-MCI-DC du 30 août 1974 fixant les taux de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 portant création de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers ;
Vu l'arrêté interministériel n° 7/MCI/MTP du 18 mars 1974 fixant les prix de vente des carburants,

A R R E T E :

Article premier – Les taux de la taxe de péréquation sur l'essence et le gas-oil prévue par l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 sont fixés comme suit :

Essence super	: 2,5 fr. cfa par litre
Essence ordinaire	: 1,30 fr. cfa par litre
Gas-oil	: 5 fr. cfa par litre

Art. 2. – Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

T. TEVI BENISSAN

MINISTRE DU PLAN

Autorisations de paiement

Décision n° 111-MP-SFCEP du 2-9-74 – Est autorisé le paiement au profit de la Caisse centrale de coopération économique à Paris, à son compte ouvert à la BCEAO – Lomé sous le n°

1-19-01, de la somme de vingt deux millions (22.000.000) de francs cfa représentant la participation de la République togolaise au programme de recherches 1974 de l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques (IRCT) Station Anié-Mono.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 gestion 1974, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique A – Titre III (cf n° 128/74 du 1^{er}-7-1974).

Décision n° 112-MP-SFCEP du 3-9-74 – Est autorisé le virement en faveur de la Société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à son compte ouvert à l'UTB-Lomé sous le n° 70.294, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa au titre de la participation de la République togolaise à l'augmentation du capital social de ladite société.

La dépense est imputable de la façon suivante :

1) – quinze millions (15.000.000) de francs cfa au budget d'investissement 1972 – gestion 1974 – Titre IV – chapitre 4 – article 3 – paragraphe 1 – rubrique A – (cf. n° 114]74 du 18 juin 1974).

2) – quinze millions (15.000.000) de francs cfa au budget d'investissement 1974 – gestion 1974 – Titre IV – chapitre 4 – article 3 – paragraphe 1 – rubrique A – (cf. n° 115]74 du 18 juin 1974).

Décision n° 115-MP/SFCEP du 4-9-74 – est autorisé le virement en faveur du Centre de la construction et du logement (C.C.L.) à Cacaveli (Lomé), de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 125 au titre de la participation togolaise pour l'année 1974 à l'équipement et aux constructions de vulgarisation du centre.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 – gestion 1974 – titre II – chapitre 8 – article 1 – paragraphe 1 – rubrique A (cf n° 125/74 du 1^{er}-7-74).

Décision n° 116-MP/SFCEP du 4-9-74 – Est autorisé le paiement au profit de M. Hubert Kponton, domicilié à Lomé, quartier Hanoukopé, 19, rue Kuassi Bruce, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs cfa représentant la deuxième tranche du montant de l'achat par la République togolaise du «Musée Kponton».

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire B.I.A.O. à Lomé, ouvert au nom de l'intéressé sous le numéro 251/35/C 29/733/Y.

La dépense est imputable sur les crédits du budget d'investissement 1974 – gestion 1974 – titre V, chapitre 5, article 2, paragraphe 1, rubrique C.

Décision n° 117-MP/SFCEP du 4-9-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'Institut français du café et du cacao et autres plantes stimulantes (I.F.C.C.), 34, Rue des Renaudes Paris (17^e) à son compte ouvert à la B.N.P., 9, place des Termes à Paris (17^e) sous le numéro 213.631, de la somme de quatre mil-

lions (4.000.000) de francs cfa représentant la participation togolaise au programme de recherche du café et du cacao pour l'année 1974.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1974 - gestion 1974 - titre III - chapitre 1 - paragraphe 1 - rubrique I.

Décision n° 118-MP/SFCEP du 4-9-74 - Est autorisé le virement à l'ordre de l'entreprise générale de travaux publics (E.G.T.P.) boîte postale 1.374 à Lomé à son compte ouvert à la c n c a - Lomé sous le n° 215-A, de la somme de deux millions neuf cent quatre vingt quatre mille six cent huit (2.984.618) francs cfa pour règlement du dernier décompte provisoire n° 8 du 18 février 1974, du marché n° 1432/DGR du 10 janvier 1973 relatif à la construction d'un centre de stockage céréalière à Togblékové.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 - gestion 1974 - Titre IV - chapitre 4 - article 2 - paragraphe 1 - rubrique D (cf. N° 131/74 du 2 juillet 1974).

Décision n° 119-MP/SFCEP du 4-9-74 - Est autorisé le virement en faveur de l'Institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières I.R.A.T.) à Lomé à son compte ouvert auprès de l'U.T.B. - Lomé sous le n° 30.038, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs cfa au titre de la participation togolaise au programme de recherches sur les cultures vivrières.

la dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 - gestion 1974 - Titre II - chapitre 9 - article 1 - paragraphe 1 - rubrique L - (cf. n° 100/74 du 11 juin 1974).

Décision n° 120-MP/SFCEP du 4-9-74 - Est autorisé le virement au profit de la Société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (S.R.C.C.) à Lomé à son compte ouvert auprès de la C.N.C.A. - Lomé sous le numéro 44-A, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa représentant la participation de la République togolaise au programme de développement de la production cacaoyère et caféière togolaises dans la région des plateaux.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 - gestion 1974 - Titre III - chapitre 2 - article 1 - paragraphe 1 - rubrique B.

Décision n° 121-MP/SFCEP du 4-9-74 - Est autorisé le virement en faveur de Togofruit, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115-47, de la somme de quarante millions cent quatre vingt dix huit mille (40.198.000) francs cfa au titre de programme d'anacardier.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 - gestion 1974 - Titre III - chapitre 7 - article 3 - paragraphe 1 - rubrique A.

Décision n° 122-MP/SFCEP du 4-9-74 - Est autorisé le virement en faveur de la Société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n°

115-46, de la somme de quatre vingt dix millions cinquante mille sept cents (90.050.700) francs cfa au titre de programme de palmier à huile.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 - gestion 1974 - Titre III - chapitre 7 - article 3 - paragraphe 1 - rubrique A.

Décision n° 123-MP/SFCEP du 4-9-74 - Est autorisé le virement en faveur de l'Union des originaires de Zallivé (Zallivé-Habobo circonscription d'Anécho) au compte ouvert au nom de Photo-Dégbava auprès de l'UTB - Lomé sous le n° 70.543, de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa représentant la participation du gouvernement togolais à la construction dans ledit village du centre culturel «général Eyadéma».

La dépense est imputable au budget d'investissement 1974 - gestion 1974 - titre IV - chapitre 4 - article 1 - paragraphe 1 - rubrique A.

Décision n° 124-MP/SFCEP du 4-9-74 - Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé à son compte ouvert à l'U.T.B. - Lomé sous le numéro 70.294, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs cfa représentant le montant de la participation de la République togolaise aux frais généraux pour le fonctionnement de ladite société durant la période du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1974.

La dépense est imputable sur budget d'investissement 1974 - gestion 1974 - titre III - chapitre 9 - article 1 - paragraphe 1 - rubrique m. (cf. n° 111/74 du 18 juin 1974).

Décision n° 125-MP/SFCEP du 4-9-74 - Est autorisé le virement en faveur de la Société nationale de commerce (SONACOM) à Lomé, à son compte ouvert auprès de la B.I.A.O. - Lomé sous le n° 36.011.169-R, de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs cfa représentant la participation de la République togolaise à l'augmentation du capital social de ladite société.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1974 - gestion 1974 - titre IV - chapitre 4 - article 3 - paragraphe 1 - rubrique A.

Décision n° 126-MP/SFCEP du 6-9-74 - Est autorisé le virement au compte hors-budget 115-41 ouvert au trésor à Lomé, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs cfa pour permettre au service des travaux publics de faire face aux dépenses des études relatives au plan quadriennal d'entretien routier.

La dépense est imputable sur budget d'investissement 1974 - gestion 1974 - titre II - chapitre 2 - article 1 - paragraphe 1 - rubrique B (cf. n° 103/74 du 18 juin 1974).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 124-INT-APA-AA du 10-9-74 - Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit:

a) pour une durée de dix ans, à compter du 16 février 1983, date de sa libération, au nommé Djibo Amadou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1944 à Hondobo (Niger), fils de Djibo Ibrahim et de Wande Mamadou, commerçant, demeurant à Accra (Ghana), condamné pour vol qualifié et meurtre à dix (10) ans de travaux forcés et dix (10) ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 17 avril 1974 rendu par la cour d'assises du Togo (FD 1111414-34232);

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 1974, date de sa libération, au nommé Eta Bernard, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1953 à Azové Ato (Dahomey), fils de Eta Akakpo et de Davi Naglo, tailleur, demeurant à Lomé, condamné pour vol à six (6) mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement rendu le 19 avril 1974 par le tribunal correctionnel de Lomé (FD 11334-43232);

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juin 1975, date de sa libération, au nommé Dolagbenou Kossi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1946 à Accra (Ghana), fils de Dolagbenou Abodevé John et de Dosseh Yawa, mécanicien, demeurant à Lomé, condamné pour vol et rupture de ban à quinze (15) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 mai 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 11111-22 222) 6-9-14);

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juin 1975, date de sa libération, au nommé Owussu Yao, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1947 à Assanté Mampong (Ghana), fils de Owussu James et de Hega Toufo, tailleur, demeurant à Aflao (Ghana), condamné pour vol et rupture de ban à quinze (15) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 mai 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 11121-23322);

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 2 mai 1978, date de sa libération, au nommé Malam-Sidi Seydou Kwami Bedou dit Sibi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Koumassi (Ghana), fils de Malam-Sidi Seydou et de Adjoa Dea Koukou Noussia, mécanicien, demeurant à Aflao (Ghana), condamné pour recel à cinq (5) ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement rendu le 29 mai 1974 par le tribunal correctionnel de Lomé (FD 11513-22 222);

5

f) pour une durée de cinq ans, à compter du 2 mai 1978, date de sa libération, au nommé Kpeli Georges Koffi dit Simon, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Accra (Ghana), fils de Kpeli Komlan et de Tona Gbawé, peintre, demeurant à Aflao (Ghana), condamné pour vol à cinq (5) ans et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement rendu le 29 mai 1974 par le tribunal correctionnel de Lomé (FD 11111-25222);

g) pour une durée de cinq ans, à compter du 2 mai 1978, date de sa libération, au nommé Teh Koffi Daniel, détenu à la prison civile de Lomé, née en 1947 à Accra (Ghana), fils de Teh Kwami et de Makou Tekou, sans profession, demeurant à Aflao (Ghana), condamné pour recel à cinq (5) ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 mai 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 11111-22 222) 6-11-11;

h) pour une durée de cinq ans, à compter du 4 juillet 1974, date de sa libération, au nommé Ahossi Assou Rufin, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1947 à Savè (Dahomey), fils de Ahossi Pierre et de Gbadessi Aklobessi, manœuvre, demeurant à Lomé, condamné pour vol à trois (3) mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 31 mai 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 13.331-232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chefs traditionnels

Arrêté n° 108-PR-INT-APA du 30-8-74 – Est et demeure rapportée la décision n° 4 du 17 juin 1963 désignant M. Joseph Mensah, adjoint de feu roi Assiakoley II, comme régent de la chefferie traditionnelle de Porto-Séguro.

Est reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Philippe Lassey, en qualité de chef traditionnel de Porto-Séguro, en remplacement du roi Assiakoley II décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 162.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 109-PR-INT-APA du 30-8-74 – Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kombaté Tambaté Sibiti André, en qualité de chef traditionnel du canton de Nanergou, en remplacement de feu Kombaté Tambaté.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 99.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Secrétaire de chef de canton

Arrêté n° 129-INT-APA du 12-9-74 – Il est mis fin pour compter du 1^{er} avril 1974 aux fonctions de M. Padina Tcha Jean, secrétaire du chef traditionnel de Vogan, engagé dans l'armée togolaise.

M. Kpelou Parénam est nommé pour compter du 1^{er} juin 1974, secrétaire du chef traditionnel de Vogan, en remplacement de M. Padina Tcha Jean, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Provision de fonds

Décision n° 131-PR-MDN du 28-8-74 – Un complément de provision de 10.850 francs cfa sera mis en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Ce complément sera utilisé pour le paiement au service du matériel de l'armée de terre française à la suite du remplacement d'une trousse de réparation de textiles légers contre une trousse de réparation de textiles lourds nécessaire aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 - chapitre 11 - article 8.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 306-MFE-CR du 5-9-74 - Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent soixante quatre mille trois cent huit (164.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adewy Bogonam, adjudant 2^e échelon n° mle 58-987 - 13.605 du corps du personnel du 1^{er} régiment Interarmes togolais (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

M. Adewy Bogonam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits au Bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés:

Crespin, né le 25 octobre 1967
 Adrien, né le 5 mars 1969
 Arthur, né le 6 avril 1970
 Charlemagne, né le 28 janvier 1971
 Ignace, né le 21 janvier 1972
 Clémentine, née le 28 septembre 1972
 Judith, née le 5 juin 1974.

Arrêté n° 306-bis-MFE-CR du 6-9-74 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mmes veuves Tchanganí Abléwa (née Adja)
 Tchanganí Marguerite (née Zougbede)
 Tchanganí Agnonta Angèle (née Karo)

épouses de M. Tchanganí Anlam Théodore, capitaine 2^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment Interarmes togolais (indice 1900 - pourcentage 25%) décédé le 2 avril 1974, une pension de veuve au taux annuel de trente neuf mille cent vingt quatre (39.124) francs pour compter du 1^{er} mai 1974.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt quatre mille sept cent huit (24.708) francs par an pour compter du 1^{er} mai 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille quatre cent soixante douze (23.472) francs l'an pour compter du 1^{er} 1974 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Michel, né le 29 septembre 1969
 Lucien, né le 8 janvier 1971
 Valère, né le 10 décembre 1971
 Yolande, née le 17 décembre 1972
 Célestine, née le 10 juillet 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchanganí Kpatcha Joseph, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 307-MFE-CR du 6-9-74 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cent trente huit mille sept cent soixante (138.760) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assi Gabriel, infirmier-adjoint 4^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 28 février 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assi Gabriel pour compter du 28 février 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Philippe, né en 1944
 M'na, née le 30 juillet 1944
 Abia, née vers 1952
 Naka, née le 18 décembre 1954
 Georges, né vers 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille sept cent cinquante deux (27.752) francs pour compter du 28 février 1974.

M. Assi Gabriel pourra prétendre, pour compter du 28 février 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés:

Emmanuel, né le 10 décembre 1958
 Hortence, née le 10 janvier 1961
 Antoinette, née le 28 septembre 1965
 Antoine, né le 16 février 1968.

Arrêté n° 309-MFE-CR du 6-9-74 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent quarante et un mille cent cinquante deux (241.152) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Michel, adjoint technique de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Michel pour compter du 1^{er} juillet 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Antoinette, née le 17 janvier 1951
 Emmanuel, né le 29 octobre 1952
 Jeannine, née le 27 décembre 1954
 Virginie, née le 27 avril 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille cent soixante douze (36.172) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

M. de Souza Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 14^e rang) ci-après désignés:

